



1109388702

DATE DEPOT : 2011-10-07

NUMERO DE DEPOT : 2011R094265

N° GESTION : 1985B00849

N° SIREN : 331057406

DENOMINATION : AUDITEURS ET CONSEILS ASSOCIES

ADRESSE : 31 rue Henri Rochefort 75017 Paris

DATE D'ACTE : 2011/09/26

TYPE D'ACTE : STATUTS A JOUR

NATURE D'ACTE :

**« AUDITEURS & CONSEILS ASSOCIES »**

**Société anonyme au capital de 493 000 €**

**Siège social : PARIS (75017)  
31, rue Henri Rochefort**

**331 057 406 RCS PARIS**

**Greffe du Tribunal de  
Commerce de Paris  
I M R**

**07 OCT. 2011**

**N° DE DÉPOT**

**94265**



*[Handwritten signature]*

**STATUTS**

**A jour après le Conseil d'Administration du 26 septembre 2011**

**« AUDITEURS & CONSEILS ASSOCIES »**

**Société anonyme au capital de 493 000 €**

**Siège social : PARIS (75017)  
31, rue Henri Rochefort**

**331 057 406 RCS PARIS**

**ARTICLE 1 - FORME**

La société est de forme anonyme régie par la réglementation en vigueur et par les présents statuts. Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

**ARTICLE 2 - OBJET**

La Société a pour objet, dans tous pays, l'exercice de la profession d'expert comptable et de commissaire aux comptes, telles qu'elles sont définies par l'ordonnance du 19 septembre 1945, le Code de Commerce et le décret du 12 août 1969 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, à l'exception, et sous le contrôle du conseil régional de l'ordre, de celles ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2, et 22 septième alinéa de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.


Aucune personne ou groupement d'intérêts, extérieurs à l'Ordre, ne peut, non plus, détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de sa profession ou l'indépendance de ses actionnaires Experts-Comptables, ainsi que le respect, par ces derniers des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.

### ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **AUDITEURS & CONSEILS ASSOCIES.**

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destiné aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société anonyme" ou des initiales "S.A." suivie de l'énonciation du montant de son capital.

### ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé à PARIS (75017) – 31, rue Henri Rochefort. 

Le Conseil d'Administration qui transfère le siège social dans les conditions prévues par le Code de Commerce est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

### ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est de 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

### ARTICLE 6 – APPORTS – FORMATION DU CAPITAL

Le capital social de la société a été formé comme suit :

- A concurrence de 50 000 francs en numéraire  
Au titre des apports consenties à la constitution  
De la société sous forme de SARL le 1<sup>er</sup>  
septembre 1984 ci : 50 000 FRF,  
soit 7 622,45 €
- A concurrence de 200 000 francs en numéraire  
qui lui ont été apportés à l'occasion d'une  
augmentation du capital social décidée par  
l'assemblée générale extraordinaire du  
5 février 1990 préalablement à la transformation  
en société anonyme 200 000 FRF  
soit 30 489,80 €
- A concurrence de 1 100 francs à l'occasion d'une  
augmentation du capital social réalisée le 30 décembre  
1998 à l'effet de rémunérer les apports consentis

dans le cadre de la fusion absorption de la société  
Experts et Conseillers Associés

1 100 FRF  
soit 167,69 €

- A concurrence de 463 920,05 euros en numéraire qui lui ont été apportés à l'occasion d'une augmentation du capital social décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 25 juin 2001 consécutivement à la conversion du capital social en euros 463 920,05 €
- Par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire en date du 25 juillet 2005, il a été procédé à la fusion-absorption de la société AUDITEURS & CONSEILS ASSOCIES DEVELOPPEMENT. Il a été émis 2 412 actions de la société absorbante, d'une valeur nominale de 200 euros chacune (soit une augmentation de capital de 482 400 euros de nominal) assortie d'une prime de fusion d'un montant global de 5 716 666 euros 482 400,00 €
- Par décision de cette même Assemblée, la société a annulé 2 505 de ses actions et procédé à une réduction de son capital d'un montant de 501 000 euros, correspondant au nominal desdites actions, de sorte que son capital a été ramené à 483 600 euros - 501 000,00 €

Il a par ailleurs été imputé sur la prime de fusion, soit 5 716 666 euros, et à due concurrence de cette somme, la quote part correspondant à la différence entre la valeur nominale des actions annulées (soit 501 000) euros, et leur valeur d'apport (soit la somme de 6 448 760 euros), savoir une somme de 5 947 760 euros, de sorte que le montant du poste "prime de fusion" a été ramené à 0 euros. Le solde de la différence entre la valeur nominale des actions et leur valeur d'apport, soit la somme de 231 094 euros, a été imputée, à due concurrence, sur le poste « report à nouveau »

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, la société a annulé 402 de ses actions et procédé à une réduction de son capital d'un montant de 80 400 euros, correspondant au nominal desdites actions, de sorte que son capital a été

ramené à 403 200 euros

- 80 400,00 €

Il a par ailleurs été imputé sur le poste « Prime de Fusion » à hauteur de 117 045 euros et sur le poste « Report à nouveau » à hauteur de 1 053 613 euros la quote part correspondant à la différence entre la valeur nominale des actions annulées (soit 80 400 euros), et leur valeur de cession (soit la somme de 1 251 058 euros), savoir une somme de 1 170 658 euros

- Par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire en date du 26 février 2007, il a été procédé à la fusion-absorption de la société AUDIT CONSEIL & ASSOCIES. Il a été émis 117 actions de la société absorbante, d'une valeur nominale de 200 euros chacune (soit une augmentation de capital de 23 400 euros de nominal) assortie d'une prime de fusion d'un montant global de 186 561,71 euros 23 400,00 €
- Par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire en date du 18 juillet 2007, le capital social a été augmenté de 2 600 euros au moyen de l'apport de clientèle évalué à 35 000 euros consenti par le Cabinet ALAIN FITZGERALD 2 600,00 €
- Par décisions de l'Assemblée Générale extraordinaire du 23 juin 2006 et du Conseil d'administration du 13 novembre 2009, le capital social a été augmenté de 8 800 € résultant de l'exercice de droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès au capital précédemment émises 8 800,00 €
- Par décisions des Assemblées Générales Extraordinaires des 26 février 2007 et 29 février 2008 et du Conseil d'administration du 13 novembre 2009, le capital social a été augmenté de 21 000 € résultant de l'exercice de droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès au capital précédemment émises 21 000,00 €
- Par décisions de l'Assemblée Générale extraordinaire du 29 février 2008 et du Conseil d'administration du 13 novembre 2009, le capital social a été augmenté de 10 800 € résultant de l'exercice de droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès au capital précédemment émises 10 800,00 €

• Par décisions de l'Assemblée Générale extraordinaire le capital social a été augmenté de 23 200 € au moyen d'apports en nature	23.200,00 €
<b>TOTAL DES APPORTS</b>	<b><u>493 000, 00 €</u></b>

### **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE CENT QUATRE VINGT TREIZE MILLE (493.000) euros. Il est divisé en DEUX MILLE QUATRE CENT SOIXANTE CINQ (2 465) actions de DEUX CENTS (200) euros de valeur nominale chacune, dont QUATRE (4) actions de catégories A, QUATRE CENT DEUX (402) actions de catégorie B et DEUX MILLE CINQUANTE NEUF (2.059) actions ordinaires.

Il est stipulé que les actions de catégorie A et B sont des actions de préférence conférant des avantages particuliers, lesquelles ont été émises conformément à la réglementation applicable et en particulier sur rapport d'un Commissaire aux Avantages Particuliers nommé par décision de justice.

### **ARTICLE 8 - FORME DES ACTIONS - LISTE DES ACTIONNAIRES – REPARTITION DES ACTIONS**

Les actions doivent obligatoirement revêtir la forme nominative.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la société.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président du Conseil d'Administration, le Directeur Général ou par toute autre personne ayant reçu délégation de leur part à cet effet.

La liste des actionnaires sera communiquée annuellement au Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste.

Les deux tiers des actions doivent toujours être détenus par des Experts Comptables inscrits au Tableau de l'Ordre, directement ou indirectement par une société inscrite à l'Ordre, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994. Si une autre société d'expertise comptable vient à détenir des actions de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte, pour le calcul de ces deux tiers, que dans la proportion équivalente à

celle des parts ou actions que les Experts Comptables détiennent dans cette société participante par rapport au total des parts ou actions composant son capital.

Les trois quarts du capital doivent être détenus par des Commissaires aux Comptes, et les trois quarts des actionnaires doivent être des Commissaires aux Comptes, conformément aux dispositions de l'article L 822-9 du Code de Commerce.

Si une société de Commissaires aux Comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les actionnaires ou associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de vingt cinq pour cent de l'ensemble du capital des deux sociétés.

### **ARTICLE 9 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL NEGOCIATION DES ROMPUS**

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus", les droits de souscription et d'attribution étant négociables ou cessibles.

En cas de réduction du capital par réduction du nombre des titres, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles déontologiques rappelées à l'article 8 sur les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels experts comptables et commissaires aux comptes.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation du capital, sans être préalablement agréée par le conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article 7-4 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article L 822-9 alinéa 6 du Code de Commerce.

### **ARTICLE 10- TRANSMISSION DES ACTIONS**

1. I. Sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte aux règles énoncées à l'article 8 ci-dessus, concernant les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels experts comptables et commissaires aux comptes, s'effectuent librement les cessions d'actions à titre gratuit ou onéreux entre actionnaires et le transfert au profit des administrateurs de l'action nécessaire à la validité de leur mandat en application de l'article 13.2. ci-après.

Toutes autres transmissions d'actions, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'apport ou par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée, et alors même que la cession ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent, pour devenir définitives, être autorisées par le Conseil d'Administration.

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié.

**II.** A cet effet, l'actionnaire cédant notifie la cession ou la mutation projetée à la société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par lettre remise en main propre contre décharge, en indiquant les nom, prénoms, adresse et nationalité du ou des cessionnaires proposés, le nombre d'actions dont la cession ou la mutation est envisagée, ainsi que le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux, ou l'estimation du prix des actions en cas de donation.

Le Conseil d'Administration doit statuer sur l'agrément sollicité et notifier sa décision au cédant par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les trois mois qui suivent la notification de la demande d'agrément. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. La décision du Conseil n'a pas à être motivée, et en cas de refus, elle ne peut donner lieu à aucune réclamation.

Si le ou les cessionnaires proposés sont agréés, le transfert est régularisé au profit du ou des cessionnaires proposés sur présentation des pièces justificatives, lesquelles devront être remises dans le mois qui suit la notification de la décision du Conseil, faute de quoi un nouvel agrément serait nécessaire.

**III.** En cas de refus d'agrément du ou des cessionnaires proposés, le cédant dispose d'un délai de huit jours à compter de la notification du refus, pour faire connaître au Conseil, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire, qu'il renonce à son projet.

Si le demandeur n'a pas renoncé expressément à son projet, dans les conditions prévues ci-dessus, le conseil est tenu, dans le délai de quinze jours suivant sa décision, de notifier aux autres actionnaires, individuellement et par lettre recommandée, le nombre d'actions à céder ainsi que le prix proposé.

Les actionnaires disposent d'un délai de quinze jours pour se porter acquéreurs desdites actions.

En cas de demandes excédant le nombre d'actions offertes, il est procédé par le Conseil d'Administration à une répartition des actions entre lesdits demandeurs proportionnellement à leur part dans le capital social et dans la limite de leurs demandes. Si les actionnaires laissent expirer les délais prévus pour les réponses sans user de leur droit de préemption ou si, après l'exercice de ce droit, il reste encore des actions disponibles, le Conseil peut les proposer à un ou plusieurs acquéreurs de son choix.

IV. A défaut d'accord, le prix des actions préemptées est déterminé par un expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil. Nonobstant l'expertise, la procédure de préemption est poursuivie à la diligence du conseil.

Les frais d'expertise seront supportés moitié par l'actionnaire cédant, moitié par les acquéreurs des actions au prix fixé par expert.

Sauf accord contraire entre les parties, le prix des actions préemptées est payable comptant.

V. La société pourra également, avec le consentement de l'actionnaire cédant, racheter les actions en vue d'une réduction de capital. A défaut d'accord entre les parties, le prix de rachat sera déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

VI. Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, la totalité des actions n'a pas été rachetée, l'agrément sera considéré comme donné. Toutefois, ce délai de trois mois pourra être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

VII. En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la transmission des droits de souscription à quelque titre que ce soit, ne s'opère librement qu'au profit des personnes à l'égard desquelles la transmission des actions est elle-même libre aux termes du paragraphe I ci-dessus, conformément à ce qui est rappelé à l'article 9 ci-avant.

**VIII.** La transmission des droits d'attribution d'actions gratuites est soumise aux mêmes conditions que celle des droits de souscriptions. Il en est de même de la transmission de tout droit à la souscription de valeurs mobilières permettant, même de manière indirecte, la souscription d'une quotité du capital de la société.

**IX.** Toute admission d'un nouvel actionnaire étant soumise à l'agrément du conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article 7-4 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article L 822-9 du Code de Commerce, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement d'actions ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties.

2. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, l'inscription sur les registres sociaux mentionne le nom de l'usufruitier et du ou des nu-proprétaires.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-proprétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Les actions indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des professionnels, pour l'application des dispositions de l'article 8, alinéas 5 et 6, que si tous les indivisaires ou le nu-proprétaire et l'usufruitier sont, suivant la règle à appliquer, experts comptables ou commissaires aux comptes.

3. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions anciennes pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange ou d'attribution de titres donnant droit à un titre nouveau contre remise de plusieurs actions anciennes, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donneront aucun droit à leurs porteurs contre la société, les actionnaires ayant à faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

## **ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

**11.1.** La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les assemblées générales.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels actionnaires gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils exécutent au nom de la société.

Sous réserve de ce qui est indiqué à l'article 11.2 et 11.3 ci-après, chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.

**11.2.** Les actions de catégorie B bénéficieront des droits pécuniaires spécifiés à l'article 24 ci-après.

### **11.3. ACTIONS DE CATEGORIES A**

Ces actions ouvrent droit, pour chacun de leurs titulaires, par voie d'un dividende prioritaire, à 25% dans la liquidation des actifs suivants, pour le montant net d'impôt sociétés, après imputation de frais correspondants aux opérations réalisées le 25 juillet 2005 et ne demeurant pas conventionnellement à la charge de la Société AUDITEURS & CONSEILS ASSOCIES, et retenus pour leur montant net d'effet impôt sociétés :

- apurement des créances présentes au 31 décembre 2004
- solde des opérations de cession de filiales en cours au 31 décembre 2004

**11.4.** Conversion des actions de catégories A et B :

Les actions de catégories A et B peuvent à tout moment au gré de leur porteur, en tout ou partie, être converties en actions ordinaires, à condition qu'il en informe la société par lettre recommandée avec avis de réception, cette décision étant irrévocable pour les titres concernés.

De même, pour tous les titres donnant accès de quelque manière que ce soit à des actions de catégories A et B, ces titres pourront en tout ou partie, être convertis en titres ordinaires à condition que leur titulaire en informe la société par lettre recommandée avec avis de réception, sachant que cette décision sera irrévocable pour les titres concernés.

### **11.5. Pérennité des catégories d'actions**

En cas d'augmentation de capital en numéraire, ou d'émission de valeurs mobilières donnant droit à des actions par conversion, échange, présentation de bon ou de toute autre manière, les actions nouvelles obtenues par l'exercice de droits ou bons de souscription attachés aux actions de catégories A et B seront des actions de catégorie A ou B suivant le cas, avec tous les droits privilégiés qui y sont attachés, sauf décision contraire des porteurs d'actions de catégorie A ou B suivant le cas, et mutatis mutandis pour les actions ordinaires.

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserve, bénéfices ou primes, les actions attribuées en vertu des droits attachés aux actions de catégorie A ou B ou ordinaires seront respectivement des actions de catégorie A ou B ou ordinaires, avec le cas échéant tous les droits privilégiés qui y sont attachés, sauf décision contraire des porteurs d'actions de catégorie A ou B.

### **11.6. Suppression des catégories d'actions**

Les catégories d'actions seront supprimées à tout moment, sur décision des Assemblées des actionnaires propriétaires d'actions de catégorie A ou B et de l'Assemblée Générale Extraordinaire prise à la majorité des deux tiers.

### **11.7. Modification des droits attachés aux catégories d'actions**

Toute décision de l'Assemblée Générale des actionnaires de la société comportant une modification des droits attachés à l'une ou l'autre des catégories n'est définitive qu'après ratification par une Assemblée spéciale des titulaires d'actions de la catégorie d'actions concernée statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les décisions extraordinaires.

## **ARTICLE 12 – EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ACTIONNAIRE**

Le professionnel actionnaire radié du Tableau des Experts Comptables ou de la liste des Commissaires aux Comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision de radiation est devenue définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter de cette même date pour céder tout ou partie de ses actions afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 8 pour la participation des professionnels dans le capital. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions, et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres actionnaires. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

### **ARTICLE 13 – CONSEIL D'ADMINISTRATION**

1. La société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et dix-huit au plus.

Le Conseil d'Administration est composé pour moitié, au moins, par des administrateurs Experts Comptables, membres de la société.

Les trois quarts au moins des administrateurs en fonction doivent être Commissaires aux Comptes.

2. Chaque administrateur doit être pendant toute la durée de ses fonctions, propriétaire au moins d'une action.
3. La durée des fonctions des administrateurs est de 6 années.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

4. Tout membre sortant est rééligible. Par dérogation aux dispositions qui précèdent, Les fonctions d'un administrateur prennent fin automatiquement dès que celui-ci a atteint l'âge de 70 ans.
5. En cas de décès ou de démission d'un Administrateur, le Conseil d'Administration peut entre deux assemblées, procéder, à son remplacement à titre provisoire dans la mesure où le nombre des administrateurs restant en fonction, n'est pas devenu inférieur au minimum légal. Cette nomination devra être ratifiée par les actionnaires, dès la tenue d'une Assemblée Générale Ordinaire.

### **ARTICLE 14 - DELIBERATIONS DU CONSEIL**

1. Les administrateurs sont convoqués aux séances du Conseil par tous moyens, même verbalement, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Lorsque le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins des administrateurs peut demander au Président du Conseil d'Administration de convoquer une séance du Conseil sur un ordre du jour déterminé. Le Président ne peut refuser de déférer à cette demande.

Le Directeur Général peut également demander au Président du Conseil d'Administration, à tout moment, de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé. Le Président ne peut refuser de déférer à cette demande.

2. Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par le Code de Commerce. En cas de partage des voix, celle du Président de séance n'est pas prépondérante.

Il est tenu un registre de présence ; un procès-verbal des délibérations est établi après chaque réunion.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil d'Administration par des moyens de visioconférence, dont la nature et les conditions d'application sont conformes à la réglementation en vigueur.

3. Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil d'Administration, sont tenus à une obligation de discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le Président du Conseil d'Administration.

## **ARTICLE 15 - POUVOIRS DU CONSEIL**

1. Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées générales d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

2. Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Le Président ou le Directeur Général est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

## **ARTICLE 16 - PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

1. Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président, personne physique, dont il détermine la rémunération.

Le Président du Conseil d'Administration doit être un Expert Comptable membre de la société.

Le Président du Conseil d'Administration doit être un Commissaire aux Comptes.

Le Président du Conseil d'Administration ne peut être âgé de plus de 70 ans.

Le Président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible.

Le Conseil d'Administration peut le révoquer à tout moment. Toute disposition contraire est réputée non écrite.

En cas de décès, de démission ou de révocation du Président du Conseil d'Administration et si le conseil n'a pu le remplacer par un de ses membres, ce dernier peut procéder à la nomination d'un administrateur supplémentaire qui sera appelé aux fonctions de Président sous réserve des dispositions prévues au paragraphe 4 de l'article 12 des statuts.

2. Le Président du Conseil d'Administration organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le Président du Conseil d'Administration rend compte dans un rapport joint au rapport mentionné aux articles L.225-100, L.225-102, L.225-102-1 et L.233-26 du Code de Commerce, des conditions de préparation et d'organisation des travaux du conseil ainsi que des procédures de contrôle interne mises en place par la société. Sans préjudice aux dispositions de l'article L.225-56 du Code de Commerce, le rapport indique en outre les éventuelles limitations que le conseil d'administration apporte aux pouvoirs du Directeur Général.

Le Président du Conseil d'Administration reçoit communication par l'intéressé des conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont pas significatives pour aucune des parties.

## **ARTICLE 17 – DIRECTION GÉNÉRALE – DÉLÉGATION DE POUVOIR**

1. Conformément aux dispositions légales, la direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique choisie par les membres du Conseil ou en dehors d'eux nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général. Le Directeur Général peut ne pas être administrateur. Si le Conseil le décide, les fonctions de Directeur Général peuvent être exercées par le Président du Conseil d'Administration. Dans cette hypothèse, les dispositions de la réglementation en vigueur et des présents statuts relatives au Directeur Général lui sont également applicables.

Le Directeur Général doit être choisi parmi les Experts Comptables membres de la société. Le Directeur Général doit être un Commissaire aux Comptes.

Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général, avec le titre de Directeur Général Délégué. Le nombre de Directeurs Généraux Délégués ne peut excéder deux. Le ou les Directeur(s) Général(aux) Délégué(s) doit(vent) être choisi(s) parmi les Experts Comptables membres de la société. Le ou les Directeur(s) Général(aux) Délégué(s) doit(vent) être Commissaire(s) aux Comptes.

Le Directeur Général et les Directeurs Généraux Délégués ne peuvent pas être âgés de plus de 70 ans.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. Il en est de même, sur proposition du Directeur Général, des Directeurs Généraux Délégués.

Lorsque le Directeur Général cesse ses fonctions ou est empêché de les exercer, les Directeurs Généraux Délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

Le Conseil d'Administration détermine la rémunération du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués.

2. Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet

social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration et à son président.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les décisions du Conseil d'Administration limitant les pouvoirs du Directeur Général sont inopposables aux tiers.

3. En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs Généraux Délégués. Les Directeurs Généraux Délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

#### **ARTICLE 18 – CUMUL DES MANDATS**

Nul ne peut exercer, s'il est une personne physique, plus de cinq mandats de Directeur Général, de membre du Directoire, de Directeur Général Unique, d'Administrateur, de Membre du Conseil de Surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège social sur le territoire français.

Toutefois, par dérogation aux dispositions ci-dessus, ne sont pas pris en compte pour le calcul du cumul, les mandats d'Administrateur ou de membre du Conseil de Surveillance exercés dans une société contrôlée au sens de l'article L.233-16 du Code de Commerce, par la société dans laquelle est exercé un mandat au titre du premier alinéa.

Le représentant permanent d'une personne morale Administrateur, est soumis aux mêmes règles que les Administrateurs personnes physiques.

L'exercice de la Direction Générale par un Administrateur n'est décompté que pour un seul mandat. La personne nommée en qualité de Directeur Général ne peut exercer plus d'un mandat de direction générale dans une société anonyme ayant son siège social sur le territoire français.

Par dérogation à cette disposition, un autre mandat de Directeur Général, ou un mandat de membre du Directoire ou de Directeur Général Unique peut être exercé :

- dans une société contrôlée au sens de l'article L.233-16 du Code de Commerce par la société dans laquelle est exercé le mandat de Directeur Général ;
- dans toute autre société, dès lors que les titres des deux sociétés dans lesquelles les mandats sont exercés, ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé.

Lorsque le Président du Conseil d'Administration assume la Direction Générale, les dispositions relatives au Directeur Général lui sont applicables.

Toute personne physique qui se trouve en infraction avec les dispositions ci-dessus énoncées, doit se démettre de l'un de ses mandats dans les trois mois de sa nomination, ou du mandat en cause dans les trois mois de l'évènement ayant entraîné la disparition de l'une des conditions fixées aux alinéas précédents.

## **ARTICLE 19 - CONVENTIONS CONCLUES AVEC LA SOCIETE**

### **I - Conventions soumises à autorisation**

Toute convention intervenant directement ou indirectement ou par personne interposée entre la société et son Directeur Général, l'un de ses Directeurs Généraux Délégués, l'un de ses Administrateurs ou l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Sont également soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration, les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si l'une des personnes ci-dessus est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou de façon générale dirigeant de cette entreprise.

Ces conventions doivent être autorisées et approuvées dans les conditions prévues par le Code de Commerce.

### **II - Conventions interdites**

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs (autres que les personnes morales) ainsi qu'aux représentants permanents des personnes morales, administrateurs, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se

faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement ainsi que de faire cautionner par elle, leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique au Directeur Général, aux Directeurs Généraux Délégués, aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

### III - Conventions courantes

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure légale d'autorisation et d'approbation. Cependant, ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé au Président du Conseil d'Administration, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le Président aux membres du Conseil d'Administration et aux Commissaires aux Comptes. Tout actionnaire peut obtenir communication de cette liste et de l'objet des conventions.

## **ARTICLE 20 - ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES**

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département.

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le conseil d'administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

Tout actionnaire pourra également, si le conseil d'administration le décide au moment de la convocation de l'assemblée, participer et voter à l'assemblée générale par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification dans les conditions fixées par décret.

Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

Les votes s'expriment soit à main levée soit par appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret dont l'assemblée fixera alors les modalités qu'à la demande de membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

## **ARTICLE 21-DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES**

Les Actionnaires ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

## **ARTICLE 22 - ANNEE SOCIALE**

L'année sociale commence le 1er septembre et finit le 31 août de chaque année.

## **ARTICLE 23 – AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE**

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur proposition du conseil d'administration, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende

est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

## **ARTICLE 24 - LIQUIDATION**

1. 1. Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation de la société obéira aux règles ci-après, observation faite que les articles L 237-14 à L 237-31 du Code de Commerce ne seront pas applicables.
2. Les actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire nomment aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions des administrateurs et, sauf décision contraire de l'assemblée, à celles des commissaires aux comptes.

L'assemblée générale ordinaire peut toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

Le mandat des liquidateurs est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

3. Les liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôt des fonds.

Les sommes revenant à des associés ou à des créanciers et non réclamées par eux seront versées à la Caisse des Dépôts et Consignations dans l'année qui suivra la clôture de la liquidation.

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

4. Au cours de la liquidation, les assemblées générales sont réunies aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles L 237-23 et suivants du Code de Commerce.

Les assemblées générales sont valablement convoquées par un liquidateur ou par des actionnaires représentant au moins le dixième du capital social.

Les assemblées sont présidées par l'un des liquidateurs ou, en son absence, par l'actionnaire disposant du plus grand nombre de voix. Elles délibèrent aux mêmes conditions de quorum et de majorité qu'avant la dissolution.

5. En fin de liquidation, les actionnaires réunis en assemblée générale ordinaire statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs négligent de convoquer l'assemblée, le Président du Tribunal de Commerce, statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout actionnaire, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer, ou si elle refuse d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du Tribunal de Commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

6. Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé entre toutes les actions dans les proportions suivantes :

- les actions de catégorie B

les actions de catégorie B bénéficieront d'une attribution prioritaire du boni de liquidation à concurrence d'un montant global de 1 220 000 euros, ce montant étant réparti également à due proportion du nombre d'actions de ladite catégorie.

Le solde du boni de liquidation éventuellement existant après que les actions de catégorie B aient été servies sera réparti également entre toutes les actions existantes, quelle que soit leur catégorie.

Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la société aurait l'obligation de retenir à la source, sera répartie entre toutes les actions indistinctement en proportion uniformément du capital remboursé à chacune d'elles, sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine des diverses actions.

#### **ARTICLE 25 - CONTESTATIONS**

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les actionnaires, les administrateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente.